

## AVIS D'APPEL A PROJETS N° 2017-02-05 ETABLISSEMENTS/SERVICES MEDICO-SOCIAUX

Compétence Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Clôture** de l'appel à projets : le **25 avril 2017 à 16h00.**

(date et heure **limites de la réception** des dossiers de candidatures à l'ARS)

- **Création de 25 places de services de soins Infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées**
- **Création de 5 places de services de soins Infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes handicapées vieillissantes**

|  | <b>Public</b>   | <b>Capacité</b> | <b>Territoire</b>   |
|--|---|-----------------|---|
| <b>Pour les SSIAD personnes âgées</b>                      | <i>Personnes âgées de 60 ans et plus, sur prescription médicale.</i>  | 25 places       | <i>Le département de la Savoie, pour la couverture du canton d'Ugine (Beaufort; Césarche; Cohennoz; Crest-Voland; Flumet ; La Giettaz ; Hauteluce; Marthod; Notre-Dame-de-Bellecombe; Pallud; Queige; Saint-Nicolas-la-Chapelle; Thénésol; Ugine; Venthon; Villard-sur-Doron)</i> |
| <b>Pour les SSIAD personnes handicapées vieillissantes</b> | <i>Adultes handicapés vieillissants, âgés de 40 ans et plus au moment de l'admission, dont le handicap est reconnu par la MDPH (quel que soit le handicap) et nécessitant des soins infirmiers à domicile ou en équivalent de domicile (foyer de vie, foyer d'hébergement).</i> | 5 places        | <i>Les cantons d'Albertville et le canton d'Ugine. Les autres cantons et communes du territoire de la Tarentaise desservis devront être précisés de manière pertinente et réaliste par le porteur compte tenu de la spécificité de ce territoire</i>                              |

### 1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
 Direction de l'autonomie  
 Pôle Planification de l'offre  
 241 rue Garibaldi  
 CS 93383  
 69418 LYON cedex 03  
 Tél. 04.27.86.57.14 ou 04.27.86.57.89 04.27.86.57.77  
 Adresse électronique : [ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr](mailto:ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr)

Conformément aux dispositions de l'article L 313-3 b) du code de l'action sociale et des familles (CASF)

## 2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets consiste en la :

- **Création de 25 places de services de soins Infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées ;**
- **Création de 5 places de services de soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes handicapées vieillissantes**

Le service relève de la 6<sup>ème</sup> et de la 7<sup>ème</sup> catégories d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I- du code de l'action sociale et des familles (CASF). Il sera autorisé dans le cadre du droit commun pour une durée de 15 ans.

Concernant le champ des personnes âgées, il doit viser la volonté et une attente des personnes âgées et de leur entourage de pouvoir vivre à domicile le plus longtemps possible.

Cet appel à projets vise à créer 25 places de services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour assurer la couverture d'une zone dite blanche en SSIAD, en favorisant à la fois son adaptation à l'évolution des publics mais également une meilleure articulation avec les autres acteurs du domicile et de l'ambulatoire, au sein des filières gérontologiques et au service de la fluidification des parcours de vie.

Concernant le champ des personnes handicapées vieillissantes; le souhait des personnes handicapées d'avoir la possibilité d'un réel choix entre un accompagnement à domicile ou dans le cadre d'un établissement. De plus, lorsque le handicap survient au cours de la vie adulte du fait des accidents de la vie (maladie grave, accident...), les personnes touchées n'ayant jamais vécu en établissement souhaitent d'autant plus être accompagnées dans leur cadre de vie antérieur.

Cet appel à projet s'inscrit dans les orientations du SROMS concernant le développement et le renforcement en proximité des services d'aide à domicile pour les personnes handicapées notamment quand elles sont vieillissantes.

## 3 – Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis. Il pourra aussi être téléchargé

- sur le site internet de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes (<http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr>), page d'accueil, rubrique : « Consultez tous les appels à projets et à candidatures »

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (adresses postales et électroniques ci-dessus).

## 4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Directeur Général de l'ARS.

Les dossiers **parvenus** ou **déposés après** la date limite indiquée ne seront pas recevables. La date limite consiste en la date de réception constatée à l'ARS (si voie postale) ou en la date de dépôt direct à l'ARS, portée sur le récépissé délivré par l'autorité.

La vérification des dossiers reçus, dans la limite de la période de dépôt, se fera selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1<sup>o</sup> du CASF.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai imparti seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des dossiers, dont la liste est annexée au cahier des charges.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les instructeurs n'engageront pas l'analyse des dossiers dont le contenu ne respecterait pas les critères de recevabilité consignés en « avant- propos », en page 1 du cahier des charges.

Les comptes rendus motivés d'instruction de chacun des projets seront présentés à la commission de sélection, avec une proposition de classement argumentée selon les critères de sélection.

La commission de sélection d'appel à projets constituée selon l'article R 313-1 II 4° et III du CASF, (composition publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, mise en ligne sur le site internet) se réunira pour examiner les projets et rendre un avis de classement.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée et mise en ligne selon les mêmes modalités.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera également publiée sur le recueil des actes administratifs et mise en ligne sur le site internet ; elle sera de plus notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception ainsi qu'aux autres candidats.

## 5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version papier
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clé USB ou autre support)

Et transmis à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse suivante:

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Direction de l'autonomie  
Pôle Planification de l'offre  
241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 LYON cedex 03

Les dossiers peuvent également être remis à l'ARS (entrée: 54 rue du pensionnat)  
De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (au-delà de ces horaires sur entente téléphonique préalable sauf le jour de la date limite où le dépôt ne pourra se faire au-delà de 16h00)

Qu'ils soient envoyés ou déposés, les dossiers de candidature seront insérés dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR**" et "**appel à projets ARS n° 2017-02-05**" qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention "*appel à projets ARS 2017-02-05- dossier administratif candidature + [nom du promoteur]*"
- une sous-enveloppe portant la mention "*appel à projets ARS 2017-02-05- dossier réponse au projet + [nom du promoteur]*"

**Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature à l'ARS, en précisant leurs coordonnées, par tout moyen à leur convenance.**

## 6 – Composition du dossier :

La liste des pièces à produire est jointe en annexe.

## **7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet**

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région et sur le site internet de l'ARS ; la date de publication au RAA sera considérée comme la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) sera consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr> - rubriques indiquées précédemment pour l'accès au cahier des charges).

Il pourra également être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le solliciteront.

## **8 – Précisions complémentaires**

Les candidats pourront demander à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes des compléments d'informations jusqu'au 14 avril 2017, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante [ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr](mailto:ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets "appel à projets ARS 2017-02-05".

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions du site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, sous les mêmes rubriques qu'indiquées précédemment.

Les autorités pourront porter à la connaissance de l'ensemble des candidats via leur site internet les informations de caractère général qu'elles estimeront nécessaires, jusqu'à la date limite du 20 avril 2017.

Fait à Lyon, le 10 février 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé

Par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie  
Marie-Hélène LECENNE

## Annexe : liste des pièces à produire

### **Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles**

JORF n°0208 du 8 septembre 2010 page 16352 - texte n° 39 - NOR: M TSA1019130A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4-3

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010,

Arrête :

#### **Article 1**

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

- 1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;
- 2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :
  - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
- 3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
  - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
- 4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
  - a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
  - b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
  - c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
  - d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
  - e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
  - f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

#### **Article 2**

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

Pour le ministre et par délégation, Le directeur général de la cohésion sociale, F. Heyries